

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F.,
VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECERLCQ R., BUSEYNE
S., Conseillers

et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absent : URBAIN M.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) – Prise de connaissance et décision
 1. Introduction d'une requête en intervention dans le cadre du recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 – Décision
 2. Délégation à un cabinet d'avocats chargé de la défense des intérêts de la commune de Brunehaut – Décision du Collège communal du 23.10.2024 – Validation – Décision
3. Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 – Décision
4. Règlements complémentaires de roulage
 1. Rue de la Place à Guignies – Décision
 2. Rue de Tournai à Hollain – Décision
5. Nouveau contrat d'accueil de la crèche « Les Petites Etoiles » – Approbation – Décision
6. Assemblée générale d'iMio – 05.11.2024
 1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 – Décision
 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 – Décision
7. Procès-verbaux des séances des conseils communaux des 10.06.2024, 24.06.2024 (x2) et 12.08.2024 – Décisions

HUIS CLOS

8. Personnel enseignant – Dossier disciplinaire – informations – Décision
9. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions
10. Classement des temporaires prioritaires au 30.06.2024 – Décision
11. Mises en disponibilité de membres du personnel enseignant – Décisions
12. Demande de mise à la pension d'un membre du personnel enseignant – Décision

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du conseil

- a) Du prochain conseil communal le 12.11.2024 – 19h30
- b) Du conseil communal d'installation le 02/12/2024

L'assemblée observe une minute de silence pour le décès de Monsieur Marcel GERARD, ancien conseiller communal et ancien Echevin des finances.

2. Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la réforme du Code de Développement Territorial (CoDT) - partie décrétable entrée en vigueur le 01.04.2024 ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 14 novembre 2011 déterminant les lieux de centralité souhaités (principal et secondaires) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 09 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 du SPW sollicitant l'avis du Conseil communal sur le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision par 17 voix pour et 2 abstentions du Conseil Communal réuni en séance du 03.07.2023, libellée comme suit :

« [...] »

Article 1 : d'émettre **un avis défavorable** sur l'adoption du projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) et sur « la cartographie des centralités » y relative (annexe 2) étant donné que seul le village de Bléharies est lieu de centralité et que les autres villages (Hollain, Jollain-Merlin, Guignies, Wez-Velvain, Lesdain, Laplaigne et Rongy) ont été complètement oubliés ;

Article 2 : d'obtenir un délai complémentaire pour analyser le projet de révision, ses notions et ses implications, comme demandé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans son avis du 13 juin 2023 ;

Article 3 : d'avoir accès à des aides financières et techniques dans l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon ;

[...] »

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 23.04.2024 d'adopter définitivement le Schéma de Développement du Territoire (SDT) définissant la stratégie territoriale pour la Wallonie;

Vu le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par A.R. en date du 24.07.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets à ce jour et dont aucune modification n'est envisagée dans le projet de révision du Schéma du Développement du Territoire (SDT) ;

Vu les nombreux points stratégiques de notre entité ayant été totalement ignorés dans l'élaboration du nouveau Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Attendu que le seul village de Bléharies est repris comme lieu de centralité et que les autres villages ont été complètement oubliés;

Considérant que les critères propres à la définition des centralités n'ont pas été étoffés comme souhaités ;

Considérant que la commune de Brunehaut ne possède, à ce jour, aucun schéma ni guide communal ;

Considérant que si la commune souhaite modifier la centralité proposée, elle doit mettre en place, dans un délai imparti de cinq ans, un Schéma de Développement Communal (SDC) – outil planologique – qui nécessite l'intervention obligatoire d'un bureau d'études ;

Vu le courrier de l'intercommunale IDETA (L'Intercommunale de développement économique des arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes) en date du 10.07.2024 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 22.07.2024 de désigner l'intercommunale IDETA en tant qu'auteur de projet agréé pour l'élaboration des diagnostics territoriaux et de solliciter auprès de l'intercommunale IDETA une convention IN HOUSE pour l'élaboration de notre Schéma de Développement Communal (SDC) qui sera soumise à la décision du Conseil communal ;

Vu l'entrée en vigueur du Schéma de Développement du Territoire (SDT) en date du 01.08.2024;

Considérant que la Commune de Brunehaut s'oppose à la décision du Gouvernement Wallon d'avoir adopté de manière définitive le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que plusieurs communes n'adhèrent pas à la validation du nouveau Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 02.09.2024 de se rallier aux autres communes ayant marqué leur intérêt afin de se joindre au projet de requête en annulation au Conseil d'Etat concernant la décision du Gouvernement Wallon du 23.04.2024 quant au Schéma de Développement du Territoire (SDT);

Vu le courrier de l'asbl Wallonie picarde, Rue de l'Echauffourée, 1 à 7700 Mouscron daté du 06.09.2024;

Vu la décision du Collège communal du 23.09.2024 libellée comme suit :

« [...] »

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de manifester avec la présente délibération son soutien à la démarche de l'asbl Wallonie Picarde (Wapi 2040) ainsi que des villes de Tournai et de Mouscron dans le cadre du recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT);

Article 2 : de soumettre au prochain Conseil communal l'intention du Collège communal d'introduire une requête en intervention dans le cadre du recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024;

Article 3: *si le conseil communal décide d'introduire une requête, de solliciter le conseil communal de confier à un avocat la défense des intérêts de notre commune de Brunehaut dans le cadre de la requête en intervention introduite contre le Gouvernement Wallon*

Article 4: *de transmettre la présente décision à l'asbl Wallonie picarde;*

[...] »

Attendu que le recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT) a été jugé recevable par le Conseil d'Etat ;

Vu la publication du recours au Moniteur Belge en date du 09.09.2024 ;

Attendu que l'affaire est inscrite au rôle sous le numéro G/A 242.774/XIII-10.477 ;

Considérant qu'à partir de la publication du recours au Moniteur Belge, notre commune a la possibilité pendant 60 jours d'introduire une requête en intervention ;

Considérant que la Commune de Brunehaut souhaite se joindre au projet de requête en annulation au Conseil d'Etat concernant la décision du Gouvernement Wallon du 23.04.2024 quant au Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que cette requête en annulation doit être diligentée par un avocat que la commune aura préalablement désigné ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23.10.2024, intitulée et libellée comme suit : « *[...]*

Considérant que cette requête en annulation doit être introduite par un avocat désigné par la Commune de Brunehaut ;

Vu l'article L.1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que si une action en justice est envisagée par la Commune en tant que partie demanderesse, le Collège communal ne peut l'intenter que pour autant que le Conseil Communal lui donne son accord ;

Attendu que le prochain Conseil communal se tient en séance en date du 04.11.2024 ;

Considérant que le délai d'introduction de la demande en intervention arrive à échéance en date du 09.11.2024 ;

Considérant qu'il est matériellement impossible de prendre une décision au Conseil Communal pour introduire une requête en intervention au Conseil d'Etat et de désigner un cabinet d'avocats afin qu'il rédige et qu'il soumette pour accord au Collège Communal le projet de requête en intervention dans un très court délai de 4 jours ;

Considérant dès lors que le Collège communal peut dans un premier temps, à titre conservatoire, décider de mandater un cabinet d'avocats afin qu'il puisse préparer la requête dans les meilleurs délais ;

Considérant que le bureau d'avocats Philippe Castiaux, Avenue Baudouin de Constantinople, 2 à 7000 Mons nous a été conseillé et qu'il est reconnu pour ses compétences dans ce genre de procédure ;

Considérant que la Commune de Brunehaut a déjà travaillé dans d'autres dossiers avec le cabinet avec satisfaction ;

Considérant les spécificités du cabinet d'avocats sus-mentionné ;

Considérant que même si l'article L.1242-1 évoque une autorisation préalable du Conseil communal, la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que le Collège communal peut prendre toute initiative visant l'introduction du recours à titre conservatoire, pour autant que le Conseil communal donne son autorisation avant la clôture des débats ;

Considérant dès lors que le Collège Communal peut agir sans attendre la décision du Conseil communal, notamment vue les contraintes liées au respect du délai d'introduction d'un recours précité.

Et ceci, pour autant que le prochain Conseil communal valide l'introduction dudit recours ;

Considérant qu'en vertu de l'article 28, § 1, 4° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la désignation d'un avocat en vue de représenter l'autorité publique devant une juridiction n'entre pas dans le champ d'application de la loi précitée ;

Vu ce qui précède ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités ;

Décide à l'unanimité :

Article 1: *de mandater le Bureau d'avocats Philippe Castiaux, Avenue Baudouin de Constantinople, 2 à 7000 Mons à titre conservatoire pour préparer la requête en intervention au Conseil d'Etat dans le cadre du recours en annulation de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT), à charge pour le Conseil communal de valider cette décision ;*

Article 2: *de soumettre la présente délibération afin que le Conseil communal donne son autorisation d'ester en justice ;*

[...] »

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Pour les motifs précités,

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1 : d'accorder au Collège communal d'introduire avec le concours d'un avocat une requête en intervention dans le cadre du recours en annulation au Conseil d'Etat de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT);

Article 2 : de valider la décision du Collège communal du 23.10.2024 qui mandate le Bureau d'avocats Philippe Castiaux Avenue Baudouin de Constantinople, 2 à 7000 Mons pour préparer la requête en intervention au Conseil d'Etat dans le cadre du recours en annulation de l'Arrêté du Gouvernement du 23.04.2024 adoptant le Schéma de Développement Territorial (SDT) ;

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice Générale, intéressée à la présente décision, est remplacée dans ses fonctions par Mde DESEVEAUX C.

3. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 11 septembre 2023 fixant l'indemnité des frais de parcours à octroyer aux membres du personnel communal, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024;

Vu la circulaire 742 (M.B. du 17 juillet 2024) du Ministère de la Fonction Publique, portant adaptation des montants de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision précitée et de l'amender en fonction de cette circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de services bénéficient d'une indemnité kilométrique qui couvre tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule.

Cette indemnité est calculée dans les limites fixées comme suit : En application de l'Article 3bis de l'AR du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la Loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'Article 74, § 1^{er}, de l'AR du 13 juillet 2017 est remplacé par l'indice santé lissé:

➤ Pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 : **0,4415 EUR** du kilomètre.

Article 2. : La présente décision est prise avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2024.

Article 3. : La présente décision sera transmise au Directeur Financier et au service du personnel pour disposition.

Madame BAUDUIN Nathalie réintègre la salle aux délibérations.

4. Le Conseil communal,

1)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation à la rue de la Place à 7620 Guignies ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : à 7620 Guignies, Rue de la Place, face au n°41 :

Un passage pour piétons est délimité face à l'habitation, avant le carrefour avec la ruelle Dandance.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 01/12/1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

2)

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans la rue de Tournai à Hollain ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE avec 16 OUI et 2 CONTRE (F.Schietse et N. Hilali)

Dans la Rue de Tournai à Hollain

Art.1^{er} : une zone de stationnement à durée limitée de 30 minutes du lundi 09h30 au dimanche 18h30, est établie le long du n°181.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement et le temps de 30 minutes.



Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 mars 2023 approuvant le nouveau contrat d'accueil de la Crèche Communale « les Petites Etoiles »

Attendu que de nouvelles modalités relatives au calcul de la PFP sont d'application à partir du 1er janvier 2025 et qu'un nouveau modèle de contrat d'accueil a été élaboré en ce sens ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier notre contrat d'accueil en y apportant les nouvelles dispositions;

Attendu que ce contrat d'accueil adapté au nouveau modèle de l'ONE a été approuvé par l'ONE ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal d'approuver ces modifications du contrat d'accueil ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1^{er} :

D'approuver les modifications apportées au contrat d'accueil de la Crèche Communale « les Petites Etoiles » tel que repris en annexe de la présente délibération (modifications en rouge).

6. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les article L1523-1 à L1523-37 relatif aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2023 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'iMio du 05 novembre 2024 par lettre datée du 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article L1523-13 du CDLD précise que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit se tenir avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 05 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale iMio ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'iMio du 05 novembre 2024 qui nécessitent un vote :

- 1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025
par 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

Copie de la présente délibération sera également transmise à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

7. Le Conseil communal,

APPROUVE :

- le procès-verbal de la séance du **10.06.2024 par 14 voix pour** (DETOURNAY D., LESEULTRE Y ; HURBAIN C., HOUZE, M., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S ; WACQUIER P.)

Par 4 abstentions (SCHIETSE F., HILALI N.) (ROBETTE B., LECLERCQ R. absents à la séance).

- le procès-verbal **du 24.06.2024 (huis clos) – le 1^{er} par 14 voix pour** (DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y ; HURBAIN C., HOUZE, M., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., BUSEYNE S ; WACQUIER P.)-

- **par 4 abstentions** (F.SCHIETSE et HILALI N.) (A. CHEVALIS et R. LECLERCQ pour cause d'absence à la séance)

- DECIDE à l'unanimité de reporter l'approbation du procès-verbal du 24.06.2024 (avec audition 2ème) car Mme N. Hilali souhaite s'exprimer en séance à huis clos.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,